

REGLEMENT RELATIF AU STAGE DE PRATIQUE JURIDIQUE

Article 1. – La procédure d'attribution des stages

§ 1. La Faculté de droit de l'Université de Namur offre la possibilité aux étudiants, ayant déjà acquis au moins 105 crédits de leur programme de bachelier en droit d'effectuer un stage auprès d'un maître de stage inscrit sur une liste dressée par l'AJN (ou proposé par l'Institut des Juristes d'Entreprise) et agréée par l'académique responsable des stages. Le stage ne relève d'aucune option. Il est valorisé à concurrence de 3 crédits ECTS et remplace un cours à option.

La candidature à l'accomplissement d'un stage est introduite au plus tard lors de la fin des cours de l'année académique qui précède par les étudiants qui, ayant acquis 45 crédits au moins sur les 60 la première année de leur cycle de bachelier en droit, auront été autorisés à poursuivre leur cycle.

La candidature au stage n'est acceptée qu'à la condition que l'étudiant(e) concerné(e) ait vu proclamée à l'issue de la session d'examen de juin¹ la réussite de son programme de cycle d'au moins 60 nouveaux crédits (augmentés, le cas échéant, des crédits non acquis la première année).

Le dossier de candidature remis par l'étudiant comprend : le formulaire de candidature tel que fourni par la faculté et dûment rempli, un CV et une lettre de motivation d'une page maximum. Elle est adressée directement à l'académique responsable des stages.

L'académique responsable des stages communique, au plus tard dans le courant du mois de septembre de l'année du stage, les stages qui ont été attribués aux étudiants-candidats. Il informe également ceux qui n'auraient pas été retenus.

L'étudiant reste libre de refuser ce stage en le notifiant par une lettre motivée adressée à l'académique responsable des stages. Le cas échéant, il perd la possibilité d'exercer un stage de la pratique juridique.

§ 2. Si le nombre d'étudiants candidats inscrits excède le nombre de stages offerts par la Faculté, il est procédé à une sélection par l'académique responsable de stages. Les critères de sélection sont, à cet égard, les suivants : le parcours académique, la motivation, l'investissement dans des projets académiques ou extra-académiques, des qualités manifestes d'adaptation à un milieu

¹ La réussite en première session est une condition nécessaire à l'obtention du stage. Il ne pourrait y être dérogé par l'académique responsable des stages que moyennant des circonstances exceptionnelles à justifier de façon précise et objective.

professionnel juridique. Par ailleurs, la maîtrise des langues étrangères peut, le cas échéant, être prise en considération.

§ 3. Le maître de stage ou une personne de son entourage professionnel immédiat ne peuvent être ni le conjoint, ni un allié, un parent ou une personne ayant un lien affectif ou familial avec le candidat-stagiaire. L'académique responsable des stages prend en compte ce critère lors de l'attribution des stages. Si un lien familial lui échappe, il incombe à l'étudiant de le signaler à l'académique responsable le plus rapidement possible. Cet étudiant se verra alors, dans la mesure des possibilités, attribuer un nouveau stage.

§ 4. Le stage est facultatif et non rémunéré. En outre, l'étudiant n'est pas défrayé pour les frais qu'il engage dans le cadre de son stage (frais de transport, de logement ou de nourriture). Néanmoins, le maître de stage veillera à ne pas exposer son stagiaire à des dépenses excessives.

Article 2. - La durée

§ 1. L'étudiant est tenu d'effectuer, au minimum, 60 heures de prestations auprès de son maître de stage. La durée du stage est, au maximum, de 75 heures.

§ 2. Les modalités relatives à l'organisation horaire des stages sont convenues entre le maître de stage et l'étudiant. Sauf exception, le stage doit se dérouler entre le mois d'octobre et le mois d'avril.

Article 3. - Le lieu

§ 1. Le stage se déroule dans tous les lieux où s'exerce spécifiquement ou non une activité juridique à titre d'exemple, la magistrature, le barreau, le notariat, une étude d'huissier de justice, l'administration publique, l'entreprise, le milieu associatif, le médiateur de la Région Wallonne, l'Ecole d'administration publique, ...

§ 2. Le stage se déroule en Belgique, dans l'une des langues nationales. Il peut aussi se dérouler, en tout ou en partie, en anglais.

§3. Si le bon déroulement du stage le requiert, il peut être demandé à l'étudiant stagiaire de se rendre à certains endroits hors du lieu habituel du stage. Par exemple, au palais de justice dans le cadre d'un stage au barreau. Le maître de stage veille toutefois à ne pas demander de trajets difficiles à réaliser et/ou trop coûteux pour l'étudiant.

Article 4. - L'encadrement des stages

§ 1. Le maître de stage

Le maître de stage doit, en principe, être juriste de formation, ayant au moins 5 ans de pratique juridique dans son secteur d'activité. Il peut néanmoins ne pas être juriste, si le stage qu'il offre à l'étudiant présente un intérêt pour sa formation de bachelier en droit.

Le maître de stage est le responsable direct de l'étudiant dans son milieu de travail.

§ 2. Membre du personnel de la faculté de droit responsable des stages

Pendant toute la durée de son stage, l'étudiant est encadré au sein de la Faculté de droit par un membre du personnel académique qui est responsable des stages. Il s'adresse en priorité à lui en cas de problème.

A l'issue du stage, l'académique responsable des stages recueille le rapport d'évaluation du maître de stage ainsi que le rapport de stage de l'étudiant. Ces rapports suivent un canevas proposé par la faculté de droit. L'académique responsable des stages assume, au minimum, les tâches suivantes :

- Avalisation de la liste des maîtres de stage ;
- Recueil des candidatures ;
- Sélection des étudiants selon les critères susmentionnés si le nombre de candidats excède le nombre de stages disponibles ;
- Organisation d'une réunion collective au début du premier quadrimestre de l'année académique afin d'informer les étudiants sur les modalités, les objectifs et le déroulement du stage sur la base du règlement facultaire ;
- Organisation d'un entretien individuel avec l'étudiant stagiaire à l'issue du stage et avant que la cote ne soit attribuée (lors de cet entretien, l'étudiant est invité à s'exprimer sur les acquis et sur le déroulement général du stage) ;
- Recueil des deux rapports de stage susmentionnés, lecture et attribution des cotes.

Article 5. - Évaluation des stages

§ 1. La cote du stage, qui est attribuée par l'académique responsable des stages, tient compte des éléments suivants :

- a. la rédaction d'un rapport de stage ne dépassant pas dix pages dans lequel le stagiaire décrit de manière détaillée les activités auxquelles il a participé, et les problématiques auxquelles il a été confronté. Le rapport se clôture par une analyse critique personnelle de l'étudiant ;
- b. l'appréciation par le maître de stage du déroulement du stage et du comportement du stagiaire ;
- c. l'appréciation par l'académique responsable des stages de la motivation, de l'implication personnelle et de la qualité du travail du stagiaire.

Les rapports remis par le maître de stage et l'étudiant stagiaire doivent être conformes aux canevas établis par la faculté de droit.

§ 2. Il sera fait mention, dans l'annexe au diplôme de bachelier en droit, que l'étudiant a réalisé un stage de pratique juridique.

Article 6. - Obligations et responsabilités de l'étudiant

§ 1. Convention de stage

L'étudiant ne pourra entreprendre son stage qu'après avoir signé avec le maître de stage un contrat de stage tel qu'il lui sera proposé par la Faculté de droit. Cette convention définit les droits et obligations des étudiants stagiaires ainsi que le respect du secret professionnel. A cette fin, chaque étudiant stagiaire prend expressément, dans le contrat de stage qu'il signe, l'engagement formel de respecter le secret professionnel en ce qui concerne les dossiers qui seraient mis à sa disposition et d'une manière générale pour toute information à caractère personnel recueillie au cours de son stage.

§2. Obligations

Il s'engage à se rendre régulièrement à son lieu de stage et à respecter les modalités horaires convenues avec le maître de stage, sous la supervision de l'académique responsable des stages.

Il participe aux réunions organisées par l'académique responsable des stages. L'assistance à ces réunions est obligatoire.

Au terme de son stage, il remet à l'académique responsable des stages un rapport de stage répondant aux exigences décrites ci-dessus.

Tout problème important survenant en cours de stage, de même que tout fait interruptif du stage (absence prolongée, maladie ...) doit être immédiatement signalé par l'étudiant à l'académique responsable des stages.